

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton du CATEAU

COMMUNE DE BERTRY 59980
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie au lieu habituel des séances, sous la présidence de **Monsieur Jacques OLIVIER, Maire de BERTRY.**

Secrétaire de Séance : Mme BONNEVILLE G

Présents : Messieurs OLIVIER J, MORELLE L, MONTIGNY F, LENGLET L, GRAS S,, JONIAUX G, BASIN L, CAFFIAUX A, Mesdames DHERBECOURT M, LECOUCHEZ C, GAVE N, GALET A-M, BONNEVILLE G

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L2121-20 du CGCT :

M MAIRESSE JM a donné procuration à M OLIVIER J

Mme RENAUX E a donné procuration à JONIAUX G

Absents excusés : Mmes RENAUX E, DELJEHIER B, M MAIRESSE JM

Absents : MMES DIPAYEN E , SOWKA J

Date de la Convocation : 24/01/2019

Date d’Affichage : 01/02/2019

OBJET DE LA DELIBERATION : Autorisation d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement – budget général

DELIBERATION

Selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement 2018 aux chapitres 20, 21 et 23 était de 949 782 €. Soit 25 % X 949 782 = 237 445.50

Il est proposé de retenir 60 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

AUTORISE l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2019 sur la base de l'enveloppe financière suivante : Budget principal chapitres 20, 21 et 23 : 60 000 €

PRECISE la répartition par nature et montant des dépenses :

Nature 21578 opération 76 : 5 000 €

Nature 21318 opération 77 : 25 000 €

Nature 2151 : 30 000 €

OBJET DE LA DELIBERATION : RIFSEEP

Le conseil municipal de Bertry,
Sur rapport de Monsieur le Maire
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des assistants du service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de

l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du 5 mars 1993 portant sur le treizième mois.
Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 janvier 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Bertry,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

-l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

-le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de

servir.

La collectivité doit délibérer sur les deux parts du R.I.F.S.E.E.P.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des connaissances
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Emplois pour le cadre des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité du service
Groupe 1	Gestionnaire de dossiers particuliers, sujétions	14650	6670

Répartition des groupes de fonction par emploi Emplois pour le cadre des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	emplois	Non logé	Logé pour nécessité du service
Groupe 1	Responsable d'un service, qualification	11340	7090
Groupe 2	Gestionnaire de dossiers particuliers, expérience	10800	6750

Répartition des groupes de fonction par emploi Emplois pour le cadre des adjoints de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	emplois	Non logé	Logé pour nécessité du service
Groupe 1	Conduite de véhicules, sujétions, qualifications ...	11340	7090
Groupe 2	Agent d'exécution	10800	6750

Répartition des groupes de fonction par emploi Emplois pour le cadre des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	emplois	Non logé	Logé pour nécessité du service
Groupe 1	Conduite de véhicules, sujétions, qualifications ...	11340	7090
Groupe 2	Agent d'exécution	10800	6750

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien de primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de maladie ordinaire (sauf accident de service) l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité et paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'IFSE

L'article 2 du décret n°2014-513 du 20/05/2014 prévoit que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'état.

8/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2019

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

1/ Le principe :

Un complément indiciaire annuel est lié à l'engagement et à la manière de servir. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indiciaire annuel aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ la détermination des groupes de fonctions et montants maxima

Répartition des groupes de fonction par emploi Emplois pour le cadre des rédacteurs territoriaux		
Groupes de fonctions	emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Gestionnaire de dossiers particuliers, sujétions	1995

Répartition des groupes de fonction par emploi Emplois pour le cadre des adjoints administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Responsable d'un service, qualification	1260

Groupe 2	Gestionnaire de dossiers particuliers, expérience	1200
----------	---	------

Répartition des groupes de fonction par emploi Emplois pour le cadre des adjoints de maîtrise territoriaux		
Groupes de fonctions	emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Conduite de véhicules, sujétions, qualifications ...	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	1200

Répartition des groupes de fonction par emploi Emplois pour le cadre des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Conduite de véhicules, sujétions, qualifications ...	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	1200

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés:

En cas de congé de maladie ordinaire (sauf accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie :le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/ 02/ 2019

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)
L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
La prime de service et de rendement (P.S.R.),
L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec:

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
Les dispositifs d'intéressement collectif prime d'intéressement à la performance collective),
Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples: indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée au DGS,

La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),

La prime spéciale d'installation,

L'indemnité de changement de résidence,

L'indemnité de départ volontaire

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions en vigueur, le processus de remplacement de l'ancien régime indemnitaire a été présenté au Comité technique paritaire Intercommunal en date du 10 janvier 2019. Le comité a émis un avis favorable sur ce point.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la mise en place du RIFSEEP à compter du 01/02/2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

INSTAURE l'IFSE (indemnité de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et le CIA (complément indiciaire annuel) dans les conditions indiquées ci-dessus.

Compte tenu de la prise en considération des avantages de la délibération du 5 mars 1993 dans le RIFSEEP, le conseil annule celle-ci.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

OBJET DE LA DELIBERATION : Contrat d'entretien

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au conseil que les chaudières, convecteurs et centrale d'air de l'école primaire nécessitent un contrat d'entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat d'entretien annuel à passer avec la Société DOUAY COLLINSE de Caudry pour l'entretien des chaudières, convecteurs et centrale d'air d'une partie des bâtiments communaux à compter du 1^{er} février 2019.

APPROUVE le montant de 1 726.37 euros HT.

AUTORISE le Maire à le signer le contrat.

VOTE : Pour à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION : adhésion au CDG

DELIBERATION

Monsieur le maire rappelle que la commune adhère au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Dans ce cadre, et en application des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 26 juin 1985, la commune doit se prononcer sur les nouvelles demandes d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la demande d'affiliation de la régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

VOTE : Pour à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION : Avenant au bail professionnel 1

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle qu'un bail a été signé avec la SCM KGB pour la location d'une partie du bâtiment de la maison médicale au 2 rue Pasteur à Bertry. Un montant

mensuel a été prévu au titre de la provision pour charges. Cependant après un an d'utilisation, il est nécessaire de réévaluer cette provision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que le montant mensuel de la provision pour charges va être révisé à compter de février 2019, en accord avec les professionnels de la maison médicale,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant 1.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

OBJET DE LA DELIBERATION : Avenant au bail professionnel 2

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle qu'un bail a été signé avec la SCM DELORY pour la location d'une partie du bâtiment de la maison médicale au 2 rue Pasteur à Bertry. Un montant mensuel a été prévu au titre de la provision pour charges. Cependant après un an d'utilisation, il est nécessaire de réévaluer cette provision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que le montant mensuel de la provision pour charges va être révisé à compter de février 2019, en accord avec les professionnels de la maison médicale,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant 1.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

OBJET DE LA DELIBERATION : convention vacances plurielles

DELIBERATION

Monsieur Le Maire fait part de la demande de vacances plurielles pour accueillir son personnel au restaurant scolaire de Bertry pour des repas enfants. Il est rappelé la délibération du 3 juillet 2018 qui fixe à 3.20 euros le prix pour un repas enfant extérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention.

DIT que tarif appliqué pour les repas réservés de vacances plurielles sera de 3.20 euros.

AUTORISE le maire à signer la convention.

OBJET DE LA DELIBERATION : convention vacances plurielles

DELIBERATION

Monsieur Le Maire fait part de la demande de vacances plurielles pour accueillir son personnel au restaurant scolaire de Bertry pour des repas enfants. Il est rappelé la délibération du 3 juillet 2018 qui fixe à 3.20 euros le prix pour un repas enfant extérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention.

DIT que tarif appliqué pour les repas réservés de vacances plurielles sera de 3.20 euros.

AUTORISE le maire à signer la convention.

OBJET DE LA DELIBERATION : résolution AMF

DELIBERATION

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé, considérant que le conseil municipal de Bertry est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Bertry de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement